

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 11054

Numéro SIREN : 413 958 646

Nom ou dénomination : 14 SEPTEMBRE

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2022 sous le numéro de dépôt 81758

14 SEPTEMBRE

Société par actions simplifiée au capital de 90.400 €

Siège social : 44, rue Alexandre DUMAS - 75011 PARIS

RCS PARIS 413 958 646

-----***-----

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2022

.../...

7^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts modifiés de la Société dans lesquels notamment :

- ont été modifiées les définitions
- ont été supprimées les dispositions relatives aux actions de préférence qui ont disparu, ,
- ont été modifiées les clauses relatives à la transmission des titres à savoir : insertion d'une clause d'agrément, création de cas de Cessions Libres, modification du droit de préemption, suppression du droit de sortie conjointe proportionnelle, modification de la clause d'obligation de sortie totale
- a été supprimé le Comité Stratégique et
- a été ajouté une clause d'exclusion,

décide de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article, ainsi que dans leur ensemble les nouveaux statuts de la Société, qui entreront en vigueur à l'issue des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...



EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Par le Président

Pour LHLC PRESSE

Monsieur Laurent DENIZE d'ESTRÉES

14 SEPTEMBRE

Société par actions simplifiée au capital de 90.400 €

Siège social : 44, rue Alexandre DUMAS - 75011 PARIS

R.C.S. PARIS 413 958 646

=oOo=

STATUTS

MIS A JOUR DE LA DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES DU 22 JUIN 2022



14 SEPTEMBRE

Société par actions simplifiée au capital de 90.400 €

Siège social : 44, rue Alexandre DUMAS - 75011 PARIS

R.C.S. PARIS 413 958 646

=oOo=

DEFINITIONS

A titre de convention, sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

Actionnaire(s) ou Associés (s)	Toute personne ayant actuellement ou par la suite la qualité d'actionnaire/d'associé de la Société, étant précisé qu'aucun bénéficiaire d'une Cession d'Actions de la Société en violation des présents statuts ne pourra se prévaloir des droits stipulés par les présents statuts en faveur des Actionnaires.
Associé Fondateur	La société LHLC PRESSE, société à responsabilité limitée au capital de 19.500 euros, dont le siège social situé 97, rue Carnot – 89500 VILLENEUVE SUR YVONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS sous le numéro 503 351 561.
Action(s) ou action(s)	Les actions composant, à une date considérée, le capital de la Société.
Contrôle	A le sens donné par l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
Cédant / Actionnaire Cédant	Tout Actionnaire souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières.
Cession/Transfert	Toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir notamment: cession, transmission, donation, prêt, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, licitation, abandon, renonciation, gage ou réalisation d'un gage, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou par tout autre moyen, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine, exercice, échange, conversion ou démembrement de Valeurs Mobilières ou de droits qui leur sont attachés. A toutes fins utiles, il convient de préciser que ne sont pas considérés comme une Cession : la souscription à des Actions et/ou des Valeurs Mobilières dans le cadre d'une augmentation de capital, ni le rachat par la Société de ses propres Actions dans le cadre d'une réduction de capital.
Cessionnaire	Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.
Filiales	Les sociétés dans lesquelles la Société détient ou serait amenée à détenir directement ou indirectement le Contrôle,
Groupe	La Société et l'ensemble de ses Filiales.
Valeurs Mobilières/Titres	Les Actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété

d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Valeurs Mobilières de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- à l'article L.441-2 du code monétaire et financier ;
- aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs Actionnaires, les attributions de l'Actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **14 SEPTEMBRE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Agence de relations avec la presse écrite, radiodiffusée, télévisée et les nouvelles technologies d'information présentes et futures et, notamment INTERNET, INTRANET et CD ROM.
- Organisation de tous événements pour la promotion de ses clients.
- Conception et édition de tous supports de communication.
- Achat d'espace média pour le compte de ses clients.
- Création de logotype, charte graphique, campagne de publicité, de promotion, de relations publiques, de relations presse, de marketing direct en France et à l'étranger.
- Apport d'affaires en qualité d'agent.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : 44, rue Alexandre DUMAS - 75011 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à quatre-vingt-dix mille quatre-cents euros (90.400 €), divisé en neuf cent quatre (904) actions de 100 € chacune de valeur nominale (les « Actions »), intégralement libérées et entièrement souscrites.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

7.1. Droits et obligations générales

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

7.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

7.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS – EMISSION GRATUITE D' ACTIONS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Actionnaires ou non.

Conformément et sous réserve des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, les présents statuts prévoient la possibilité d'émettre gratuitement des actions dans la limite de 15 % du capital social.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des Actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La Société peut notamment émettre toutes Valeurs Mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Lors de toute augmentation de capital, la collectivité des Actionnaires devra faire en sorte que chaque Actionnaire qui le désirera soit en mesure de souscrire, à hauteur de son quantum de participation au capital de la Société, à toute augmentation du capital immédiat ou différé de la Société.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Actionnaires et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

2. Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Cessions Libres

Les Cessions ci-après, limitativement énumérées, peuvent être librement effectuées, sans entraîner l'exercice du droit de préemption (article 12.2 des présents statuts), de l'agrément (article 12.3 des présents statuts) :

- a) Les Cessions réalisées entre l'Associé Fondateur et le titulaire du compte d'actionnaires n°2 ;
- b) Les Cessions effectuées en application de l'obligation de sortie totale prévue à l'article 12.4 des présentes

(les « **Cessions Libres** »).

Toutes les Cessions Libres visées ci-dessus devront être portées à la connaissance de chacun des Actionnaires autres que les parties à l'opération de Cession Libre dès que possible préalablement à leur réalisation définitive, en lui communiquant les informations mentionnées dans la notification visée à l'article 12.2 ci-après, la date de Cession envisagée et en justifiant que la Cession remplit les conditions pour être considérée comme une Cession Libre, afin que le Président puisse, le cas échéant, prendre toutes les mesures adéquates.

12.2 Droit de Préemption

12.2.1 Sauf :

- renonciation écrite de tous les Actionnaires bénéficiaires de ce droit à exercer leur droit de préemption pour l'opération envisagée au profit ou non de personnes dénommées,
- rachat des Titres de l'Actionnaire exclu en application de l'article 33 des statuts de la Société et sauf
- cas de Cessions Libres,

préalablement au Transfert par un Actionnaire (un « Cédant ») de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières (les « Actions Cédées ») au bénéfice d'un Actionnaire ou d'un Tiers (un « Cessionnaire »), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (le « Projet de Transfert ») aux Autres Actionnaires (les « Autres Actionnaires », en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'un Actionnaire) et à la Société en indiquant l'identité du Cessionnaire, sa qualité (Tiers ou Actionnaire), le cas échéant l'identité de la personne qui détient directement ou indirectement

le Contrôle du Cessionnaire, le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans le cas visé au paragraphe (b)(ii) de l'Article 12.2.2 ci-dessous, par le Cédant) ainsi que les modalités de règlement du prix, et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé., ainsi qu'une copie de la lettre d'offre adressée par le ou les Cessionnaires projetés au Cédant d'acquiescer, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la notification, les Actions Cédées (la « Notification »).

12.1.2 Sauf cas susvisés et sauf exceptions visées aux présents statuts, chaque Cédant consent de manière irrévocable à toutes les Autres Actionnaires, dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de préemption sur les Actions Cédées (le « Droit de Préemption »).

La Notification vaut offre de Cession irrévocable des Actions Cédées de la part du Cédant au profit des Autres Actionnaires et de la Société et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la Notification.

Les Autres Actionnaires et la Société disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de Préemption (la « Notification d'Exercice »).

Dans le cas où un ou plusieurs Autres Actionnaires et/ou la Société (ci-après ensemble les « **Bénéficiaires** ») ont valablement notifié leur décision d'exercer leur Droit de Préemption, les Actions Cédées seront réparties de la façon suivante :

- i. dans tous les cas où l'Associé Fondateur (ci-après le « **Bénéficiaire de Premier Rang** ») aurait décidé de préempter tout ou partie des Actions Cédées, celle-ci lui seront attribuées par priorité jusqu'à due et complète concurrence de ses demandes ; étant précisé que le Bénéficiaire de Premier Rang pourrait se substituer et/ou s'adjoindre la Société ;
- ii. dans l'hypothèse où (après déduction d'Actions attribuées en priorité au **Bénéficiaire de Premier Rang**) le nombre total d'Actions préemptées par les **Bénéficiaires de Second Rang** (à savoir les Autres Actionnaires, à l'exclusion du **Bénéficiaires de Premier Rang**) est égal ou supérieur au nombre d'Actions Cédées, chaque Bénéficiaire de Second Rang ayant préempté se verra attribuer un nombre d'Actions déterminé au *pro rata* des Actions que chacun de ces Bénéficiaires de Second Rang détient déjà par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires non Cédants et non Bénéficiaire de Premier Rang, sans toutefois que le nombre d'Actions ainsi attribuées soit supérieur à celui que le Bénéficiaire de Second Rang a souhaité initialement préempter. Dans ce dernier cas, la différence reviendra aux autres Bénéficiaires de Second Rang ayant préempté, selon la même règle de proportionnalité. En cas de rompus, le nombre d'Actions restantes est attribué d'office au Bénéficiaire de Second Rang qui a notifié le premier sa décision d'exercer le Droit de Préemption ;
- iii. dans l'hypothèse où le nombre total d'Actions préemptées est inférieur au nombre d'Actions Cédées, et que la Société n'a pas décidé d'exercer son droit de préemption sur le solde des Actions Cédées non préemptées par les Autres Actionnaires dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, le Droit de Préemption est réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires tant de Premier que de Second Rang.

Dans cette hypothèse, le Cédant doit être en mesure d'apporter aux bénéficiaires du Droit de Préemption, si ceux-ci en font la demande, tous justificatifs et/ou toutes pièces attestant que la Cession au profit du ou des Cessionnaire(s) initialement projeté(s) a été réalisée dans le délai qui lui était imparti ainsi que dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, étant précisé que toute modification des conditions et/ou modalités décrites dans

la Notification est considérée automatiquement et de plein droit comme donnant lieu une nouvelle fois aux procédures prévues aux présents statuts.

- (a) En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat des Actions Cédées sera :
- (i) en cas de vente des Actions Cédées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
 - (ii) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord, la valeur de marché des Actions Cédées fixée par un expert désigné à la demande de la ou des Actionnaires contestataires par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le Cédant serait titulaire de droits (qu'il s'agisse d'options, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de toute autre valeur mobilière ou droit) donnant accès à des Actions et qui ne seraient pas cessibles (les « Droits »), le Cédant devra transférer au Cessionnaire les Actions qu'il serait amené à détenir au résultat de l'exercice des Droits ou qu'il serait en mesure de céder, sans rendre la Société redevable d'un quelconque paiement d'impôts ou charges de quelque nature que ce soit, si le Cessionnaire lui en faisait la demande.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les conditions fixées ci-dessus seraient remplies et où le Cédant serait titulaire d'actions gratuites qui ne seraient pas cessibles, au regard du régime de faveur prévu par le Code général des impôts, à la date de la Notification d'Exercice, le Cédant devra transférer au Cessionnaires les actions gratuites dès lors que ces actions deviendront cessibles au regard du régime fiscal de faveur prévu par le Code général des impôts, si le Cessionnaire lui en faisait la demande, dans les termes et conditions visées aux présentes.

g/ Dans le cas où l'un ou plusieurs des Bénéficiaires ont valablement exercé le Droit de Prémption, la Cession des Actions Concernées ne peut être réalisée que sous réserve du respect de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.3 ci-après. Une fois l'agrément obtenu, que ce soit par une décision de la collectivité des Actionnaires ou par un défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande, la Cession des Actions Cédées doit être réalisée dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de l'Agrément, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification.

h/ Le transfert de propriété des Actions Cédées interviendra de plein droit au jour du paiement du prix et de la remise, par l'Actionnaire concerné, d'un ou des ordres de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au transfert des Actions Cédées au(x) Cessionnaire(s), dûment remplis et signés. Conformément aux dispositions de l'article R.228-10 du Code de commerce, l'inscription en compte, et donc le transfert de propriété, interviendrait à la date à laquelle l'ordre de mouvement visé ci-dessus sera présenté à la Société.

A défaut pour le ou les Actionnaire (s) Cédant(s) de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans le délai visé ci-dessus, la Cession des Actions Cédées sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Actionnaires correspondants, contre remise (i) des copies de la Notification du Projet de Cession et la Notification d'Exercice et (ii) du récépissé de la

consignation du prix de cession auprès d'un Séquestre. Cette inscription vaudra transfert de propriété des Actions Cédées.

A défaut par le Président d'y procéder, tout Actionnaire pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

12.3 Agrément

- 12.3.1 Sauf cas de Cessions Libres et exceptions visées aux présents statuts, les Cessions de Titres sont soumises à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires, l'Actionnaire Cédant prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les Cessions y compris pour celles consenties au profit d'Actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du Cessionnaire, le nombre des Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société, en même temps que la Notification effectuée pour l'exercice du Droit de Préemption si celle-ci est requise. Ladite notification devra comporter les mentions visées à l'article 12.2.1 des présentes.

L'agrément résulte soit de la décision donnée par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires notifiée par tous moyens (même verbalement) au Cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande (ci-après « **l'Agrément** »).

Si le ou les Cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit dudit ou desdits Cessionnaires et les pièces justificatives devront être remises au Président de la Société au plus tard dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de l'Agrément.

En cas de refus d'Agrément du ou des Cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous, et par tous moyens, faire connaître aux Actionnaires et au Président qu'il renonce à son projet.

Si la Société n'agrée pas le Cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un Actionnaire, soit par un Tiers, soit par elle-même ; étant précisé que dans les deux premiers cas la Cession au profit du Cessionnaire donne lieu à agrément mais non à préemption. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, auquel cas le délai de deux mois ne s'applique pas et sera prolongé de la durée nécessaire à l'application de la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de commerce.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit préférentiel de souscription aux Actions

ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une Cession de Titres et, comme telle, soumise à agrément.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissements d'Actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Actions nanties.

12.3.2 La transmission d'Actions ayant sa cause dans le décès d'un Actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'Actionnaire.

L'agrément est donné par les Actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des Actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'Actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires de la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Actionnaires ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.3.3 L'attribution de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées au paragraphe 12.3.1 ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetés dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint Actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

12.3.4 La transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Actionnaire y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Actionnaire est soumise à

agrément dans les conditions prévues au paragraphe 12.2.1 du présent article.

- 12.3.5 Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession des Titres à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La Cession des Titres de l'Actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Actionnaire unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet Actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.
- 12.3.6. Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures visées aux paragraphes 12.2 et 12.3 des présents statuts.

Toute Cession effectuée en violation des dites dispositions sera nulle.

En outre, l'Actionnaire cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses Titres s'il est exclu de la Société en application de l'article 33 des statuts de la Société.

12.4 Obligation de sortie totale

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote de la Société par un ou plusieurs Tiers cessionnaire(s) (ci-après l'« **Acquéreur** »), et si cette offre est acceptée par l'Associé Fondateur (ci-après le « **Cédant** »), les autres Actionnaires s'engagent irrévocablement à Céder la totalité (mais pas moins de la totalité) de leurs Actions au(x) Tiers cessionnaire(s) aux prix et conditions proposés par le Tiers cessionnaire.

Dans cette hypothèse, le Cédant adressera aux autres Actionnaires une Notification de Cession dont le contenu est décrit à l'article 12.2.1 ci-dessus en indiquant son intention de se prévaloir des stipulations du présent article 12.4.

Les stipulations suivantes s'appliqueront, étant précisé que les stipulations de l'article 12.2 relatives au Droit de Prémption ne pourront s'appliquer à la Cession concernée :

- (a) les autres Actionnaires ne seront tenus de céder leurs Actions (et le cas échéant, leurs comptes courants dans la Société), conformément à ce qui précède, qu'à condition que :
- le Cédant ait informé par écrit les autres Actionnaires de sa décision de se prévaloir de la faculté ici stipulée dans la Notification de Cession ;
 - l'acquisition de la totalité des Actions par l'Acquéreur soit réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse où le Cédant aurait notifié aux autres Actionnaires l'exercice de la présente clause dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un ou plusieurs autres Actionnaires serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, le Cédant pourra consigner à tout établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Actions dont la Cession n'aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société de la copie de la Notification de Cession indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent paragraphe et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants ;

- (b) le Cédant remettra à l'Acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des Actions (et le cas échéant, les comptes courants dans la Société), dûment complétés et signés, et la Société apportera toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des Actions (et le cas

échéant, des comptes courants dans la Société) par l'Acquéreur.

2. Le Cessionnaire est dispensé d'agrément en application de l'article 12.1 des présents statuts et l'exercice par les autres Actionnaires de leur obligation de sortie totale ne donnera pas non plus lieu à la procédure d'agrément prévu à l'article 12.3 des statuts de la Société.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Qualités - Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

En cours de vie sociale, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont nommés par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée de leur mandat qui peut être à durée limitée ou non.

La décision nommant le Président, et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ou toute décision ultérieure de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires, fixe leur rémunération. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'ils exposent pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de leur mission.

13.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- soit par leur démission ;
- soit, s'il s'agit de personnes physiques, par leur décès ou leur Inaptitude ; soit, s'il s'agit de personnes morales, par leur radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elles y sont inscrites, ou par leur disparition ;
- soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires et celle-ci n'ayant pas à être motivée. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

13.4 Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représentent la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont investis des

pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, le Président peut limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à une autorisation du Président.

Les décisions figurant dans la liste ci-dessous ne pourront être adoptées par tout Directeur Général, qu'à condition d'avoir été préalablement autorisées par le Président de la Société :

- I. tout emprunt par la Société supérieur à cinq mille euros (5.000 €) ;
- II. l'octroi par la Société de tout prêt, caution, aval ou garantie, hors le cours normal des affaires ;
- III. la conclusion de toute convention ou la prise de tout engagement à l'égard de tout actionnaire, de toute personne de sa famille ou toute société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, ainsi plus généralement que toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce concernant la Société ;
- IV. toute modification(s) substantielle des méthodes comptables utilisées par la Société ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- V. toute dépense par la Société supérieure à quinze mille euros (15.000 €) ;
- VI. toute prise de participation dans quelque société, ou entité que ce soit, tout achat, cession, échange, apport de tous immeubles (ou bien et droits immobiliers) ou fonds de commerce (ou d'éléments de fonds de commerce) ainsi que toute cession ou abandon des actifs stratégiques de la Société ;
- VII. toute opération de recrutement de salariés de la Société dont la rémunération annuelle brute (bonus éventuel compris) est supérieure ou égale à 40.000 euros ;
- VIII. toute détermination des conditions de la rémunération des salariés clés de la Société, ainsi que toute décision de concéder ou d'augmenter des avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;
- IX. toute création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, fermeture des dits établissements.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 21 ci-après.

Il est interdit au Président, ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou, le cas échéant, Directeurs Généraux.

Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les Actionnaires dans les conditions de majorité visées à l'article 19 ci-après :

A)

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du Président, ou le cas échéant du commissaire aux comptes, sur les conventions visées à l'article 14 et décisions s'y rapportant,
- nomination des Commissaires aux comptes,

B)

- nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- agrément préalable des Cessions d'Actions

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - exclusion d'un Actionnaire en application de l'article 33 des présents statuts,
 - émission de Valeurs Mobilières,
 - modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société ;
 - dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.
 - prorogation ;
 - transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.
2. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs Actionnaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des Actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. Les absentions, votes blancs ou nuls sont considérés comme des votes « contre ». En cas de réunion d'une assemblée, (y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires participant à l'assemblée à distance), elle est convoquée par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

La convocation est adressée par tous moyens aux Actionnaires au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires, elles sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux adresse à chaque Actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "Oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Actionnaire au siège social. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'un Actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.
5. Toutes les signatures prévues au présent article et plus largement dans les statuts peuvent être faites de façon manuscrite ou par signature électronique, au choix de l'auteur de la convocation.

La signature électronique peut résulter :

- soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014,
- soit, conformément à l'article 1367 du code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte signé électroniquement doit être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Actionnaires.

S'il en est décidé ainsi par l'auteur de la convocation, tout Actionnaire peut participer et voter, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'Actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre Actionnaire.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 19 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1 Les décisions collectives des Actionnaires :

- visées à l'article 16.1. A) sont qualifiées d'ordinaires et sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les Actionnaires présents ou représentés ou ayant répondu en cas de consultation écrite lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante (50) pour cent des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises, et
- celles visées au 16.1. B) sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. La collectivité des Actionnaires ne délibère valablement dans ce cas, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, que si les Actionnaires présents ou représentés, ou ceux ayant effectivement répondu en cas de consultation écrite, possèdent les deux tiers des Actions composant le capital social.

Toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Actionnaires.

19.2 A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent et sont insérées dans les statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des Actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Actionnaire consécutivement au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des Actionnaires.

ARTICLE 20 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Actionnaires participant au vote s'il n'est pas établi de feuille de présence, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque Actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou le(s) Directeur(s) Général(aux), de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) met à disposition de chaque Actionnaire les comptes annuels et les textes des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant si les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, les rapports du commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

Tout Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) met à disposition des Actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le cas échéant si les dispositions légales ou réglementaires l'exigent un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux Actionnaires ou à l'Actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des Actionnaires qui, sur proposition du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, les Actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux), décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en Actions peut être accordée à chaque Actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

S'il a lieu, le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux). La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Actionnaires est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des Actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les Actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les dirigeants et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Les présents statuts annulent et remplacent purement et simplement tout pacte ou autre accord ou contrat similaire, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pu exister jusqu'à ce jour entre tout ou partie des Actionnaires de la Société.

ARTICLE 30 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.

ARTICLE 31 - LOYAUTE

Chacun des Actionnaires s'engage à informer préalablement les autres Actionnaires en cas de prise de participation, directe ou indirecte, dans une société ayant une activité concurrente à celle de la Société; et ce quel que soit le pourcentage de détention au final.

ARTICLE 32. INFORMATION PREALABLE PAR UN ACTIONNAIRE PERSONNE MORALE

A l'exclusion de l'Associé Fondateur, tous les autres Actionnaires personnes morales doivent notifier au Président de la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le Contrôle ultime de la société Actionnaire.

En cas de projet de modification dans la répartition du capital d'une société Actionnaire et/ou de projet de modification dans la direction d'une société Actionnaire, celle-ci doit le notifier au Président de la Société dans un délai de trente (30) jours avant que l'une de dites modifications prennent effet.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 33. EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

33.1 Tout Actionnaire peut être exclu dans les cas suivants qui sont des justes motifs d'exclusion :

- Violation des dispositions figurant à l'article 12 des présents statuts ;
- Violation par tout Directeur Général (également Actionnaire) des limitations de pouvoirs visées à l'article 13.1.4 des présents statuts ;

- Exercice direct ou indirect, par un Actionnaire ou par toute personne Contrôlée par lui ou qui le Contrôle, d'une activité concurrente à celle de la Société et/ou de ses Filiales ou parasitant en toute ou partie celle de la Société et/ou de ses Filiales ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire d'une personne morale Actionnaire ;
- Conclusion ou exécution par un Actionnaire de tout accord, de quelque forme et nature qu'il soit, avec toute personne exerçant une ou plusieurs activités concurrençant ou parasitant en tout ou partie une ou plusieurs des activités de la Société ou de toute société ou entité Contrôlée par la Société ; plus généralement, toute activité ou position personnelle, professionnelle ou capitalistique d'un Actionnaire contraire aux intérêts de la Société ou à ceux de ses clients ;
- Agissement d'un Actionnaire ou sanction, notamment pénale, à l'encontre d'un Actionnaire, ou de l'un ou plusieurs de ses dirigeants, portant gravement atteinte, ou susceptible de porter gravement atteinte, aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société ou de toute entité Contrôlée par elle ;
- Défaut d'information préalable du Président de la Société en cas de modification quelconque dans la répartition du capital d'un Actionnaire Personne morale et/ou d'un changement quelconque dans la direction d'un Actionnaire Personne morale ;
- Détention de tout droit ou exercice par un Actionnaire de toute fonction dans toute entité, organisme, institution, contrariant ou risquant de contrarier une ou plusieurs des activités de la Société ou les relations de la Société avec un ou plusieurs de ses clients.

33.2 Lorsqu'il a connaissance, par quelque moyen que ce soit, de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article 33-1 ci-dessus, le Président doit appeler la collectivité des Actionnaires à se prononcer sur l'exclusion éventuelle de l'Actionnaire concerné.

L'exclusion est prononcée par une décision de la collectivité des Actionnaires, statuant sous la forme d'une assemblée générale.

L'Actionnaire concerné par l'exclusion participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise. Il bénéficie de ses droits à dividende prorata temporis jusqu'au jour du rachat de ses Actions.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale de la collectivité des Actionnaires devant statuer sur l'exclusion et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres Actionnaires, soit au jour de l'Assemblée, soit avant par tous moyens, ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de la collectivité des Actionnaires.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'Actionnaire concerné dûment convoqué à l'assemblée 8 jours au moins avant sa tenue par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'Actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Actionnaire exclu sont suspendus, à savoir droit à l'information, droit de vote et droit de participer aux décisions collectives.

33.3 La décision d'exclusion statue dans le même temps sur le rachat des Actions de l'Actionnaire exclu en désignant le ou les acquéreurs des Actions, que ce soit un Actionnaire, un Tiers sans que

l'Actionnaire exclu ait un droit de regard sur son identité ou la Société elle-même sous réserve des dispositions légales, ainsi que le prix de cession des Actions. Le rachat ou l'acquisition doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires de préemption et d'agrément prévues aux articles 12.2 et 12.3.

Le prix d'acquisition ou de rachat des Titres Concernés sera fixé d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord entre les parties sur le prix des Titres Concernés, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le désaccord sur le prix suspend le délai de trois mois prévu ci-dessus. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Actionnaire exclu et par la Société.

33.4 Au jour de la réception de la décision d'exclusion, l'Actionnaire exclu dispose de trente (30) jours calendaires pour retourner le(s) ordre(s) de mouvement et formulaire(s) Cerfa pour l'enregistrement dûment signés.

A défaut de retour par l'Actionnaire exclu, le transfert de propriété des Actions de l'Actionnaire exclu sera effectué par le Président ou une personne mandatée à cet effet par retranscription sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels d'Actionnaires de la Société, sans que la signature de l'Actionnaire expulsé soit requise, notamment s'il refuse de signer le(les) ordre(s) de mouvement et tout formulaire(s) Cerfa.

A défaut par le Président d'y procéder, tout Actionnaire pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La retranscription sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels d'Actionnaires de la Société vaudra transfert de propriété des Actions de l'Actionnaire exclu.

33.5 S'agissant des modalités de paiement du prix de cession des Actions de l'Actionnaire exclu, le prix devra être payé à l'Actionnaire exclu dans le délai de trois mois à compter de la date de la décision d'exclusion ou du rapport de l'expert. La Société pourra valablement recevoir le prix des Actions de l'Actionnaire exclu en qualité de dépositaire pour le compte de l'Actionnaire exclu si ce dernier refuse de le percevoir ou de remettre le(les) ordre(s) de mouvement et formulaire(s) Cerfa dûment signés ; elle devra indiquer à celui-ci dans un délai de quinze (15) jours calendaires le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

Si la Société ou les Actionnaires n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des Actions de l'Actionnaire exclu dans le délai indiqué ci-dessus, la décision d'exclusion sera caduque et privée de tout effet.